



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2006/DCLE/4B/N° 2006.1808.04988

OBJET : Société TATTU TP
Exploitation d'une carrière de roche massive
Commune de GUYANS-VENNES lieu-dit « les Côtes »

**LE PREFET DU LA REGION FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre du 1^{er} du livre II
- VU le Code Minier
- VU le code Forestier et notamment ses articles L141.1 et L142.2, L312.1 et L313.4, L314.1 et L314.4
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement précité et relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières

VU l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Doubs

VU la demande du 28 octobre 2003, présentée par le Directeur Général de la Société TATTU TP dont le siège social est situé 25390 GUYANS VENNES à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive (calcaire) sur le territoire de la commune de GUYANS VENNES lieu-dit « les cotes »

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à l'issue de l'enquête publique et administrative en date du 18 août 2005

VU l'arrêté préfectoral n° 1410-06024 en date du 14 octobre 2004 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2004

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistrés en Préfecture du Doubs le 6 janvier 2005

VU les avis des services administratifs :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt notamment chargée de la Police de l'Eau, en date du 30 novembre 2004
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 novembre 2004
- Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 novembre 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16 novembre 2004
- Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de la Protection Civile en date du 21 octobre 2004
- Direction départementale de l'Office National des Forêts en date du 25 octobre 2004
- Service départemental d'incendie et de secours en date du 19 novembre 2004
- Direction départementale de l'Equipement en date du 17 décembre 2004

VU la délibération du Conseil Municipal de :

- Fournets-Luisans en date du 24 novembre 2004
- Guyans Vennes en date du 21 janvier 2005
- La Sommette en date du 20 octobre 2004
- Orchamps-Vennes en date du 3 novembre 2004

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 9 juin 2006

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 juin 2006

L'Exploitant entendu

CONSIDÉRANT d'une part qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral et,

d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même Code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), ce qui est le cas pour la présente affaire.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le demandeur, après avoir signé une convention de forage avec la municipalité de GUYANS-VENNES, est légitime à solliciter une autorisation d'exploiter cette carrière sur le territoire de la commune précitée pour satisfaire une partie de la forte demande locale sans que les nuisances supplémentaires engendrées soient une contrainte forte pour les riverains .

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

A R R E T E

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La société TATTU TP dont le siège social est situé 25390 GUYANS-VENNES, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive sur le territoire de la commune de GUYANS-VENNES, lieu-dit « LA COTE» ainsi qu'une installation de traitement de la roche extraite dans cette carrière.

ARTICLE 2 - GENERALITES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques

ARTICLE 3 - COMMISSION DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Un échange d'information réciproque entre l'exploitant et les élus locaux, les associations de l'environnement locales, les administrations concernées s'effectuera à propos de l'exploitation de cette carrière par la réunion (annuellement les premières années puis de façon plus espacée s'il n'y a pas de problème à débattre) d'une commission locale de concertation et de suivi dont l'organisation est à la charge de l'exploitant au niveau des dates, convocation, ordre du jour, compte-rendu.

ARTICLE 4

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des rubriques suivantes:

n° 2510-1 : exploitation de carrière ; soumis à autorisation

n° 2515-2 : broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 200 kW (180 kW) ; soumis à déclaration

ARTICLE 5 - NIVEAUX DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 300 000 m³ (environ 600 000t) sous une couverture de 0.2 m de terres végétales et de 1.5 m de matériaux de découverte.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 40 000 tonnes.

La production pourra atteindre 60 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels tout en respectant la moyenne précitée calculée sur la durée des périodes quinquennales considérées.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, poches d'argile rencontrées lors de l'exploitation et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 6 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 2.82 ha.

ARTICLE 7 - LIMITES

Les limites du périmètre autorisé figurent sur le plan annexé à la demande susvisée, dont une copie est jointe au présent arrêté.

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation porte le numéro 455 de la section E

ARTICLE 8 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Cette durée ne vaut que pour l'installation visée à la rubrique 2510-1, exploitation de carrières, cité à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

**AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES AVANT LE DEBUT
D'EXPLOITATION****ARTICLE 10**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11

Dès la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
2. des bornes de nivellement ou tout dispositif équivalent permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après,
3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera les tranches successives de travaux autorisés. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 12 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 10,11,12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 16 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant est tenu de :
maintenir une bande boisée de 30 m de largeur au minimum entre la zone d'extraction et la voie publique
réaliser un merlon paysager face aux habitations les plus proches afin de prévenir toutes nuisances sonores éventuelles.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES AVANT LE DEBUT DE LA COMMERCIALISATION DES MATERIAUX

ARTICLE 15

L'ensemble des matériaux est évacué par camions en direction du dépôt de la Société TATTU via une piste créée conformément au protocole passé le 18 août 2005 entre le Maire de Guyans Vennes et le pétitionnaire.

La portion de voirie publique raccordée à cette piste au niveau de l'accès à la carrière est aménagée de telle sorte qu'elle ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; elle sera complétée par une signalisation routière appropriée. Les chauffeurs de poids lourds seront régulièrement sensibilisés au respect des règles de circulation

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

16.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 33 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (l'indice TP01 de février 1998 est de 416,2) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 19 ci-après, doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 21 037 € TTC (1 ha d'infrastructures et 0.25 ha de chantier),
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 22 714 € TTC (1.1 ha d'infrastructures et 0.35 ha de chantier),
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 22 257 € TTC (0.6 ha d'infrastructures et 0.55 ha de chantier),

les montants précités seront multipliés au 1^{er} janvier 2010 par le coefficient alpha défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

16.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

16.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 17 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

17.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

17.1.1. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 16 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

17.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

17.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une

modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

17.3. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 18 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

18.1. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

19.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, conformément au plan de phasage de l'extraction ci-joint au présent arrêté.

19.2 Les matériaux de découverte et le contenu des poches d'argile rencontrées seront intégralement conservés sur le site en vue de leur réutilisation lors de la remise en état de la carrière.

19.3 L'extraction doit être réalisée suivant les 3 phases décrites dans les annexes précitées et détaillées à l'article 21.2 ci-après.

19.4 Les superficies en chantier et productions concernées pour chaque période sont environ les suivantes :

Périodes	Superficie	Volume de matériaux en place incluant les terres végétales et stériles pour la remise en état des lieux	Tonnage
1ère période (5 ans)	1.25 ha	105 000 m ³	180 000 t
2 ^{ème} période (5 ans)	1.45 ha	130 000 m ³	220 000 t
3 ^{ème} période (5 ans)	1.15 ha	117 000 m ³	200 000 t

19.5 L'exploitation de la période (N+1) débutera après remise en état partielle de la période N, front et banquettes en laissant toutefois une certaine distance entre zone remise en état et zone en chantier.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 20 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

20.1 Deux mois avant le début des travaux de décapage à entreprendre de façon progressive et limités aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les services de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

20.2 En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté à BESANÇON.

20.3 Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 21 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

21.1 L'extraction prévue s'effectue sur 2 niveaux :

- arasement de la butte rocheuse sur une hauteur variant de 0 à 10 m jusqu'à la cote 888 m NGF (cote du terrain naturel à l'ouest)
- approfondissement de 15 m soit jusqu'à la cote 873 m en maintenant le carreau subhorizontal. A l'ouest, le carreau inférieur se raccordera à la pente existante.

21.2 L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases de 5 ans conformément au phasage précisé sur le plan ci annexé ;

la phase 1 consiste à créer une extraction centrale par rapport à l'emprise autorisée, à partir de l'excavation existante,

La phase 2 consiste à exploiter la partie Nord du site,

La phase 3 consiste à exploiter la partie Sud du site,

21.3 La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation et en fin de celle-ci ne doit pas se situer au-dessous de 873 mètres NGF.

21.4 Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 22 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGIN

L'extraction se fera selon le phasage décrit précédemment.

Après défrichage progressif des terrains et décapage de ceux-ci, l'extraction proprement dite s'effectuera par tirs de mines verticaux dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro - retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée, limitée à 52 Kg.

L'unité de criblage-concassage – broyage des matériaux est de type mobile et sera déplacé régulièrement à proximité de la zone d'abattage des matériaux qui avance avec la production ;

ARTICLE 23 - STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

Les produits finis seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 24 – VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 25

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

les bords de la fouille,

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF) en particulier pour les aires des stockages et les banquettes découpant les fronts,

les zones remises en état et les zones de remblais visées à l'article 35 ci-après,

la position des éventuels éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 26

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 27 – PRELEVEMENTS D'EAU, REJETS ET STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

27.1 Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process (lavage des matériaux) sur la carrière; les faibles quantités d'eau utilisée sur site (arrosage des pistes, rabattage des poussières, ...) proviendront du réseau d'eau de la commune.

27.2 Stockage de liquides polluants

Tout stockage d'hydrocarbures (carburant/huile/graisse) est interdit sur le site de la carrière.

Tout stockage d'un liquide autre susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 100 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et être acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après ;

Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,

les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Eaux vannes

Les éventuelles eaux vannes des sanitaires et des lavabos devront être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur (arrêté du 06 mai 1996) ou être intégralement collectées.

Eaux pluviales et eaux d'exhaure

Les eaux pluviales et les eaux d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel;

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)

DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)

Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension doivent transiter par un dispositif débourbeur- séparateur d'hydrocarbures ou tout dispositif équivalent équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 28.3. ci-dessus.

28.5 Entretien et stationnement des engins

un contrôle régulier des engins de chantiers est pratiqué afin de prévenir toutes fuites d'hydrocarbures de réservoirs défectueux et de rupture de circuit hydraulique

la maintenance des engins et leurs ravitaillements en carburant ainsi que leurs stationnements en dehors des heures ouvrables, sont interdits sur le site de la carrière.

ARTICLE 29 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

29.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

29.2 les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

ARTICLE 30 - BRUIT

30.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

30.2 En particulier, les riverains seront prévenus à l'avance en cas d'activité en dehors des horaires habituels, prévus de 7h00 à 18h00

30.3 En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de la carrière, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point du périmètre autorisé
les jours ouvrables de 7 h à 22 h	70 dB(A)
tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par la carrière dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, sous un délai de 6 mois après le début des travaux d'exploitation ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation à une campagne de mesures des émissions sonores de son site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elles sont réglementées, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations .

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 31 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La charge unitaire ne peut dépasser 52 kg d'explosif

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

l'origine de ces dépassements,

les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 32 – PREVENTION DES RISQUES

32.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie

adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

En particulier, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau artificielle de lutte contre l'incendie de 5000 litres au minimum équipée d'un demi raccord DN 70 compatible avec les pièces de fonction des sapeurs pompiers locaux

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES

33.1 L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

33.2 La remise en état consiste principalement en la mise en sécurité du site et de son intégration paysagère.

Elle comporte notamment :

la mise en sécurité des fronts de taille avec notamment purge de ceux-ci,

le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,

l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est d'environ 1 ha 75 ca

ARTICLE 35 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

35.1 La carrière doit être remise en état, dans la mesure du possible, au fur et à mesure de l'avancement des fronts et selon les modalités prévues ci-après, notamment sur le plan de principe de remise en état joint au présent arrêté.

Les principaux aménagements sont les suivants :

A l'ouest, le carreau se raccordera au terrain pentu et à l'est, le front de taille de 15 m résultant de l'extraction du gisement sera entièrement taluté avec les matériaux inertes non commercialisables.

Ces mêmes matériaux ainsi que de la terre végétale ou équivalente seront régalés sur le carreau sur environ 1 m de hauteur et plantés d'arbres et d'arbustes.

Les choix des espèces végétales est réalisé en liaison avec l'ONF

Deux petits fronts de taille de moins de 5 m seront maintenus, un dans l'angle Nord-Est et un dans l'angle Sud-Est du site.

35.3 L'exploitant doit notifier au Préfet chaque phase de remise en état.

ARTICLE 36 – DATE DE FIN DE LA REMSIE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

ARTICLE 37 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.
- le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé et notamment :

- 1 l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4 en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 39

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du maire de GUYANS-VENNES l'obligation de garanties financières imposée à l'article 16 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 – CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42 – MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 44 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire des communes concernées.

ARTICLE 45 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TATTU TP .

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de GUYANS-VENNES par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de GUYANS-VENNES, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de

Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux :

Conseils municipaux de: Fornets-Luisans, Fuans, Orchamps-Vennes, Guyans-Vennes, Consolation-Maisonnettes, Plaimbois Vennes, Pierrefontaine-les-Varans, La Sommette, Loray, Vennes
Directeur Départemental de l'Équipement,
Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Direction départementale de l'Office National des Forêts
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ,
Directeur Régional de l'Environnement,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANCON,
Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Doubs, antenne de MISEREY, à ECOLE VALENTIN.

A Besancon, le 18 août 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard BOULOC**







